

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2019-PDG-0059

##### ***Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, conformément aux articles 203 et 226 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) Vol. 16, n° 39, B.A.M.F., Section 3.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 194 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation le 16 novembre 2019;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des article 203 et 226 de la Loi au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de règlement présenté par la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution et la Direction de la comptabilité et du contrôle financier et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 4 décembre 2019.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 4 décembre 2019, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **14 mai 2020**.

Le décret gouvernemental approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2020 et est reproduit ci-dessous.

**Le 30 avril 2020**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

## Décret 470-2020, 22 avril 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

### Droits, cotisations et frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'article 226 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203 et de l'article 226 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2019-PDG-0059 du 4 décembre 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2020, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 203 et 226)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 \$.»

**2.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 14» par «à l'article 14 ou 16.1».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

«**7.2.** Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 \$ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 \$ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

### «SECTION II.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

**22.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 1226), sont de 219 \$.

**22.2.** Les frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-01 (2020, G.O. 2, 1226), sont de 109\$.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72476

Gouvernement du Québec

### O.C. 470-2020, 22 April 2020

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

#### Fees and contributions payable —Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

WHEREAS paragraph 2 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the Autorité des marchés financiers may, for each sector, determine by regulation the fees payable by a representative for the issue and renewal of a certificate;

WHEREAS section 226 of the Act provides that the Autorité des marchés financiers determines, by regulation, the fees payable for any formality or other measure prescribed by this Act or the regulations, and the charges for the goods and services provided by the Autorité des marchés financiers;

WHEREAS the second paragraph of section 217 of the Act provides, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under paragraph 2 of section 203 and section 226 of the Act must be submitted to the Government for approval with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable by decision 2019-PDG-0059 dated 4 December 2019;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 29 January 2020 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable, attached to this Order in Council, be approved.

YVES OUELLET,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

#### Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 203 and 226)

**1.** Section 1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9) is amended by inserting the following paragraph at the end:

“Where a representative is authorized to act in the sector of mortgage brokerage, he must pay an additional fee of \$250 for the issuance of his certificate and an additional annual fee of \$250 for its renewal.”.

**2.** Section 6.3 of the Regulation is amended by replacing “the second paragraph of section 14” by “section 14 or 16.1”.

**3.** The Regulation is amended by inserting the following section after section 7.1:

“7.2. The fees for an administrative task performed by the Authority in connection with a formality or measure specified in the Act or any of its regulations where the fees for the task are not already specified in this Regulation are \$38 when the task pertains to a representative and \$52 when it pertains to a firm, an independent representative or an independent partnership.”.

**4.** This Regulation is amended by inserting the following after section 22:

#### “DIVISION II.1 FEES PAYABLE FOR THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF MORTGAGE BROKERS

**22.1.** The fees for an application for recognition referred to in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 832), including an application for recognition as a provider of professional development activities or an application for recognition of a training activity, are \$219.

**22.2.** The fees for any modification or renewal relating to a recognition contemplated in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order 2020-01 (2020, G.O. 2, 832), are \$109.”

**5.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104386